

copies délivrées
à parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 10

ARRÊT DU 14 AVRIL 2010

(n° 131, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/15758**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 17 Juin 2008 - Tribunal de Commerce de PARIS
- RG n° 2007056362

APPELANTE

Madame Sandrine JOLLES épouse GARCIA es qualité de Liquidateur amiable de la SARL JBM FONCIERE dont le siège est : 111 Avenue Victor Hugo 75116 PARIS
68/70, boulevard Flandrin
75016 PARIS

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
ayant Maître MATHIEU Bruno avocat et associés, toque R79

INTIME

Monsieur Frédéric GOLDMANN
78-82, rue de la Faisanderie
75116 PARIS

représenté par la SCP PETIT LESENECHAL, avoués à la Cour
assisté de Maître MENASCE CHICHE Véronique avocat, toque G413

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 2 février 2010, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Odile BLUM conseillère chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Marie Pascale GIROUD, présidente
Mme Odile BLUM, conseillère
Mme Marie Hélène GUILGUET PAUTHE conseillère

Greffière, lors des débats : Mme Marie-Claude GOUGE



ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie Pascale GIROUD présidente et par Mme Marie-Claude GOUGE, greffière.

Vu le jugement rendu le 17 juin 2008 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

- condamné Mme Jolles épouse Garcia Sandrine, ès qualités de liquidateur amiable de la s.a.r.l. JBM Foncière, à payer à M. Frédéric Goldmann la somme de 9.200 euros à titre de dommages-intérêts, outre les intérêts au taux légal sur cette somme à compter du jugement,
- condamné Mme Garcia ès qualités de liquidateur amiable de la s.a.r.l. JBM Foncière à payer à M. Goldmann une indemnité de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- débouté les parties de leurs autres demandes,
- condamné Mme Garcia ès qualités de liquidateur amiable de la s.a.r.l. JBM Foncière aux dépens ;

Vu l'appel relevé par **Mme Sandrine Garcia née Jolles, ès qualités de liquidateur amiable de la s.a.r.l. JBM Foncière**, qui, par ses conclusions du 27 novembre 2008, demande à la cour, au visa des articles 1382 et 1383 du code civil, de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et de son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifiés et de l'article 32-1 du code de procédure civile, de :

- dire son appel recevable et bien fondé,
- infirmer le jugement,
- la décharger des condamnations à son encontre en principal, intérêts, frais et accessoires,
- ordonner le remboursement des sommes qui auront pu être versées en vertu de l'exécution provisoire du jugement, avec intérêts au taux légal à compter de leur versement, et ce au besoin à titre de dommages-intérêts,
- condamner M. Goldmann à lui verser 10.000 euros au titre de l'abus du droit d'agir en justice,
- condamner M. Goldmann à lui payer la somme de 3.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions du 25 novembre 2009 de **M. Frédéric Goldmann** qui demande à la cour, au visa des articles 1422 du code de procédure civile, 1844-8 du code civil et L 237-12 du code de commerce, de :

- dire Mme Garcia ès qualités de liquidateur amiable non fondée en son appel et l'en débouter,
- confirmer le jugement en toutes ses dispositions,
- condamner Mme Garcia ès qualités à lui payer la somme de 6.000 euros HT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- condamner Mme Garcia aux dépens de première instance et d'appel ;

Vu l'ordonnance de clôture du 5 janvier 2010 ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que par conclusions du 26 janvier 2010, Mme Garcia demande la révocation de l'ordonnance de clôture motif pris de la régularisation qu'elle a faite, le 11 janvier 2010, d'une opposition à l'ordonnance portant injonction de payer rendue le 7 mars 2007, cette opposition étant susceptible, selon elle, de mettre à néant le titre sur lequel M. Goldmann se fonde pour son action en responsabilité ; mais considérant que l'opposition que Mme Garcia a entendu former, après le prononcé de l'ordonnance de clôture, à l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 7 mars 2007 à l'encontre de la société JBM Foncière dont la clôture des opérations de liquidation a été publiée le 11 mai 2007, ne constitue pas, en l'espèce, une cause grave au sens de l'article 784 du code de procédure civile ; que la demande de révocation de l'ordonnance de clôture sera rejetée ;

Considérant que M. Goldmann a obtenu le 7 mars 2007, du président du tribunal de commerce de Paris, une ordonnance portant, pour la société JBM Foncière, injonction de lui payer la somme de 8.372 euros en principal, montant de sa facture du 16 novembre 2006 pour des "honoraires en qualité de conseil dans la vente des locaux sis 18/20 boulevard Saint-Denis à Paris 10^{ème}", avec intérêts légaux et la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ; que cette ordonnance a été signifiée à la société JBM Foncière le 21 mars 2007 par remise de l'acte en l'étude de l'huissier de justice et a été revêtue de la formule exécutoire le 18 mai 2007 ;

Considérant que parallèlement, le 31 décembre 2006, Mme Garcia, en sa qualité d'associée unique, a décidé de la dissolution anticipée de la société JBM Foncière et de sa mise en liquidation amiable dont elle a fixé le siège à l'ancien siège social et s'est désignée comme liquidateur ; que le même jour, elle a constaté la clôture des opérations de liquidation avec un actif net positif de 9.736 euros et un mali de liquidation de 264 euros ; que la mention de la dissolution de la société JBM Foncière, précédemment publiée aux Petites Affiches le 19 avril 2007, a été portée au registre du commerce et des sociétés le 11 mai 2007 avec celle de la clôture des opérations de liquidation et de la radiation de la société ;

Considérant que recherchant la responsabilité de Mme Garcia sur le fondement de l'article 237-12 du code de commerce en raison de la clôture prématurée des opérations de liquidation alors qu'elle connaissait l'existence de sa créance non réglée, M. Goldmann a assigné Mme Garcia, "en qualité de liquidateur amiable de la s.a.r.l. JBM Foncière" en dommages et intérêts devant le tribunal de commerce qui a statué dans les termes précités ;

Considérant qu'appelante "en qualité de liquidateur amiable de la s.a.r.l. JBM Foncière", Mme Garcia soutient qu'elle n'a plus la qualité de liquidateur amiable de la société JBM Foncière depuis le 11 mai 2007, qu'elle ne peut être condamnée à ce titre et que M. Goldmann est irrecevable en sa demande ; qu'elle fait valoir subsidiairement au fond :

- que l'ordonnance portant injonction de payer n'a jamais été signifiée à la personne du débiteur et n'a pas autorité de chose jugée, qu'au jour de l'apposition de la formule exécutoire, la société JBM Foncière n'avait plus d'existence, qu'il appartenait à M. Goldmann de faire désigner un mandataire ad hoc pour la régularité de la procédure ce qu'il n'a pas fait et la discussion sur le bien fondé de la demande de M. Goldmann reste

possible,

- qu'elle n'a pas commis de faute dès lors que la créance de M. Goldman est contestable ; qu'en effet, M. Goldman ne démontre pas l'existence d'une relation contractuelle avec la société JBM Foncière, qu'au surplus, M. Goldman qui se présente comme négociateur immobilier entre deux agences immobilières ne justifie pas du respect des prescriptions d'ordre public de la loi Hoguet, que sa facture d'honoraires est dépourvue de fondement et est contraire à la loi ;

Qu'elle ajoute que M. Goldman qui a fait preuve de mauvaise foi en la poursuivant alors qu'il n'a fourni aucune prestation pour la société JBM Foncière, a abusé de droit d'agir en justice et doit être condamné à lui payer des dommages et intérêts ;

Considérant que M. Goldman objecte qu'il est recevable en sa demande à l'encontre de Mme Garcia ès qualités de liquidateur amiable de la société JBM Foncière même après la clôture des opérations de liquidation de celle-ci, que sa créance résulte d'un titre exécutoire définitif puisqu'en application de l'article 1422 du code de procédure civile l'ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire produit tous les effets d'un jugement définitif et que Mme Garcia ès qualités s'est abstenue de former des recours, que dans le cadre de sa mission de liquidateur amiable, Mme Garcia a commis une faute en procédant prématurément à la clôture des opérations de liquidation sans provisionner au bilan de clôture la créance litigieuse dont elle avait connaissance, qu'il est fondé en sa demande de dommages et intérêts et que Mme Garcia doit en revanche être déboutée de ses demandes à son encontre ;

Considérant que M. Goldman agit à l'encontre de Mme Garcia "ès qualités" sur le fondement de l'article L 237-12 du code de commerce qui dispose que le liquidateur est responsable à l'égard tant de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions ; que l'objet du litige est dépourvu d'ambiguïté en ce que seule la responsabilité personnelle de Mme Garcia est recherchée et non celle de la société JBM Foncière représentée par son liquidateur amiable ; que la demande en dommages et intérêts de M. Goldman à l'encontre de Mme Garcia "ès qualités" est en conséquence recevable ;

Considérant que par application de l'alinéa 3 de l'article L 237-2 du code de commerce, la dissolution de la société JBM Foncière n'est opposable à M. Goldman qu'à compter du 11 mai 2007, date de la publication de la dissolution au registre du commerce et des sociétés ; que M. Goldman justifie avoir, auparavant, adressé à la société JBM Foncière :

- sa facture d'honoraire par lettre recommandée avec avis de réception du 22 novembre 2006,
- une première mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception du 11 décembre 2006,
- une seconde mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception du 2 février 2007 ;

Qu'il a par ailleurs régulièrement signifié le 21 mars 2007 à la société JBM Foncière l'ordonnance portant injonction de payer qu'il a obtenue du président du tribunal de commerce le 7 mars 2007 ;

Considérant qu'il apparaît ainsi que Mme Garcia ne pouvait en sa qualité de liquidateur amiable de la société JBM Foncière clôturer les opérations de liquidation sans à tout le moins provisionner au bilan de clôture la créance litigieuse peu important le fait qu'elle soutienne à présent que cette créance est contestable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1422 du code de procédure civile, "En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, ... le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire ... L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire..." ;

Que Mme Garcia n'est dès lors pas fondée à soutenir que l'ordonnance portant injonction de payer, régulièrement signifiée à la société JBM Foncière et régulièrement revêtue de la formule exécutoire n'a pas autorité de chose jugée ; qu'elle ne justifie pas y avoir fait opposition avant qu'il ait été mis fin à ses fonctions de liquidateur amiable ni avoir fait désigner un mandataire ad hoc à cette fin ;

Considérant que par la faute de Mme Garcia, M. Goldman a subi un préjudice correspondant aux causes de l'injonction de payer qu'il n'a pu exécuter ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné Mme Garcia à lui payer la somme de 9.200 euros à titre de dommages et intérêts avec intérêts au taux légal à compter de son prononcé ;

Considérant que le bien fondé de la demande de M. Goldman conduit au rejet des demandes de Mme Garcia ;

Considérant, vu l'article 700 du code de procédure civile, que les dispositions du jugement sur ce chef seront confirmées et la somme supplémentaire de 1.500 euros sera allouée à M. Goldman pour ses frais irrépétibles d'appel, la demande de Mme Garcia à ce titre étant rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à révocation de l'ordonnance de clôture ;

Rejette la fin de non recevoir soulevée par Mme Garcia ;

Confirme le jugement ;

Y ajoutant,

Condamne Mme Garcia à payer à M. Goldman la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Mme Garcia de ses demandes de dommages et intérêts et pour frais irrépétibles ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne Mme Garcia aux dépens d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE,

LE PRÉSIDENT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.